

CANADA PROVINCE DE QUÉBEC MUNICIPALITÉ DE BLUE SEA

LE 3 NOVEMBRE 1997

RÈGLEMENT 97-09-02

VISANT LA MODIFICATION DE L'ARTICLE 6.4 DU RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NO 93-03-15 (C), EN VUE DE DÉTERMINER LA LARGEUR DE L'EMPRISE MINIMALE DE TOUTE NOUVELLE RUE LOCALE OU TOUT PROLONGEMENT D'UNE RUE LOCALE EXISTANTE À L'INTÉRIEUR DU PÉRIMÈTRE D'URBANISATION TEL QU'APPARAISSANT AU PLAN DE ZONAGE NO. 78470-1

Attendu que le conseil municipal de Blue Sea a récemment adopté un règlement municipal régissant la verbalisation des chemins municipaux;

Attendu que le conseil municipal de Blue Sea juge opportun de modifier l'emprise minimale de toute nouvelle rue locale ou tout prolongement d'une rue locale existante à l'intérieur du périmètre d'urbanisation, tel qu'apparaissant au plan de zonage no. 78470-1;

un avis de motion a été donné à cet effet par le maire Yvon Bélanger, lors de Attendu qu' l'assemblée régulière du 2 septembre 1997;

en vertu de l'article 115 de la loi sur l'aménagement et l'urbanisme, ce règlement Attendu qu' ne contient aucun objet susceptible d'approbation référendaire;

en vertu de l'article 123 de la loi sur l'aménagement et l'urbanisme, ce règlement Attendu qu' fera l'objet d'un consultation publique;

une assemblée de consultation publique fut tenue le 27 octobre 1997, à compter de Attendu qu' 10h et qu'aucun contribuable ne s'y est présenté;

En conséquence, il est proposé par le conseiller Bernard Kenney et résolu que le conseil municipal de Blue Sea adopte le règlement 97-09-02, intitulé Règlement modifiant l'emprise minimale des rues locales à l'intérieur du périmètre d'urbanisation, tel que suivant:

PÉRIMÈTRE D'URBANISATION ARTICLE 6.4.1

À l'intérieur du périmètre d'urbanisation, toute nouvelle rue locale ou de tout prolongement d'une rue locale existante doit avoir une emprise minimale de douze (12) mètres.

La largeur minimum de la mise en forme d'une telle rue locale est de sept (7) mètres. Cette emprise doit former un ou plusieurs lots distincts sur les plans officiels du cadastre.

Ce règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

ADOPTÉ UNANIMEMENT

Signé par:

Yvon Bélanger, maire from Belanger
France Carpentier, secretaire-trésorière france Carpentier